

Sainte-Marie, le 12 octobre 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE EN CENTRE
BOURG DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE**

Le Maire de la Commune de SAINTE-MARIE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique
- Vu le Code Rural notamment les articles L 211-1 ; L211-11 ; L211-22 et suivants relatifs à la divagation des animaux Vu le Code Pénal ; Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles à l'ordre public notamment ceux liés à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique et à l'hygiène ;
- Que la divagation des chiens est susceptible de provoquer des accidents, des morsures, des nuisances et des atteintes à la salubrité publique ;
- Qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité des habitants et usagers de l'espace public, de réglementer la circulation des chiens en centre bourg en dans la limite du secteur bâti de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Obligation de tenue en laisse en centre bourg et aux abords des installations sportives et culturelles.

Les chiens doivent être tenus en laisse et sous la surveillance effective de leur propriétaire ou détenteur, sur toutes les voies et espaces publics ainsi que ceux ouverts au public dans le périmètre bâti de la commune, notamment :

- Trottoirs et chaussées
- Espaces verts et aires de jeux
- Parkings, chemins piétons
- Abords des établissements scolaires, sportifs et culturels.

La laisse ne devra pas excéder une longueur permettant au maître de conserver la maîtrise immédiate de l'animal.

Article 2 : Interdiction de divagation.

Tout chien circulant sans laisse ou hors de contrôle de son maître sera considéré comme étant en état de divagation, conformément aux dispositions du code rural. Tout chien errant non-identifié, trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 3 : Identification des animaux.

Tous les chiens circulant sur le territoire communal doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce électronique).

Article 4 : Sécurité et tranquillité publique

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique. Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible. L'utilisation d'animaux de manière agressive ou à des fins de provocations ou d'intimidations ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 5 : Chien de catégorie 1 et 2.

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Il devra respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur concernant ces animaux. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 6 : Hygiène et salubrité.

Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de laisser ceux-ci souiller le domaine public par les déjections et en particulier :

- Les trottoirs,
- Les jardins et espaces verts et parterres de fleurs,
- Les lieux de pratique des activités sportives (stade, terrains de tennis, etc).

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de procéder, immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que l'animal abandonne.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'aide sociale.

Article 7: Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Notamment par l'application des contraventions prévues au code rural et au code pénal.

Article 8 : Diffusion de l'arrêté.

Les personnes désignées par Monsieur le Maire sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée :

Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard

Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bavans,

Monsieur le Chef de la brigade des gardes nature communautaires de Pays Montbéliard Agglomération.

Article 9 : Recours

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication et sa transmission au contrôle de légalité devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE



Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le



ID : 025-212505234-20261012-ARRETE2026N2-AR

